

Le 6 février 2018

JORF n°0022 du 27 janvier 2018

Texte n°24

Arrêté du 22 janvier 2018 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer le diplôme national d'internat en clinique animale

NOR: AGRE1801297A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/22/AGRE1801297A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 812-55 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2015 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 21 décembre 2017,

Arrête :

Article 1

Les écoles nationales vétérinaires sont habilitées à délivrer le diplôme national d'internat en clinique animale pour une durée de cinq ans, à compter de l'année universitaire 2018-2019, dans les domaines et pour le nombre d'internes ci-après :

ÉCOLE	DOMAINE	NOMBRE D'INTERNES
École nationale vétérinaire d'Alfort	Animaux de compagnie	20
	Équidés	8
	Ruminants	4
École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS)	Animaux de compagnie	16
	Équidés	8

	Ruminants	4
École nationale vétérinaire de Toulouse	Animaux de compagnie	16
	Équidés	6
	Ruminants	4
Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)	Animaux de compagnie	18
	Équidés	7
	Ruminants	4

Article 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
P. Vinçon